

PARLEMENT

DE LA

COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2015-2016

6 OCTOBRE 2015

PROPOSITION DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT

DÉPOSÉE PAR **MES CAROLINE PERSOONS ET JOËLLE MAISON ET M. EMMANUEL DE BOCK.**

RÉSUMÉ

Cette proposition de modification du règlement vise à faire écho aux contestations qui ont vu le jour au lendemain du scrutin électoral du 25 mai 2014 à l'occasion de l'installation des différentes assemblées parlementaires, mettant en exergue un certain nombre de dysfonctionnements démocratiques et juridiques découlant du mode de contrôle des opérations électorales et de vérification des pouvoirs des parlementaires nouvellement élus.

Par ailleurs, faisant suite au séminaire-débat sur « le processus de vérification des pouvoirs des élus » en date du 11 février 2015, organisé par notre assemblée dans le cadre d'un partenariat conclu, en 2014, avec l'Université Libre de Bruxelles, les intervenants ont attiré notre attention sur la légitimité de ladite procédure et sur l'évolution de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en la matière.

Si l'article 48 de la Constitution lequel stipule que « Chaque Chambre vérifie les pouvoirs de ses membres et juge les contestations qui s'élèvent à ce sujet » n'est pas soumis à révision, il nous appartient néanmoins de modifier notre règlement du Parlement, dans l'attente d'une réforme du système de contrôle des opérations électorales et de vérification des pouvoirs, afin d'assurer la transparence et la publicité des procédures ayant lieu devant la commission de vérification des pouvoirs du Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

TABLE DES MATIÈRES

DÉVELOPPEMENT	3
PROPOSITION DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT	5

DÉVELOPPEMENT

Cette proposition de décret vise à faire écho aux contestations qui ont vu le jour au lendemain du scrutin électoral du 25 mai 2014 à l'occasion de l'installation des différentes assemblées parlementaires mettant en exergue un certain nombre de dysfonctionnements démocratiques et juridiques découlant du mode de contrôle des opérations électorales et de vérification des pouvoirs des parlementaires nouvellement élus.

L'évolution de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en la matière nous contraint en effet à poser ce débat, en dépit du fait que l'article 48 de la Constitution n'est pas soumis à révision.

Dans l'attente d'une réforme du système de contrôle des opérations électorales et de vérification des pouvoirs, nous demandons la transparence et la publicité des réunions de la commission de vérification des pouvoirs par le biais d'une modification de l'article 2 du Règlement du Parlement.

Force est de constater que les réclamations contre les procédures de validation des pouvoirs des élus (européennes, fédérales, communautaires, régionales et, en Wallonie, provinciales) échappent à tout contrôle juridictionnel.

Le tribunal de première instance de Bruxelles dans une ordonnance du 10 juin 2014 a d'ailleurs confirmé que, selon le droit en vigueur, les assemblées élues (en l'occurrence le parlement bruxellois) se prononcent seules sur la validité des opérations électorales, et disposent à cet effet d'une compétence juridictionnelle, qui compte tenu du principe de séparation des pouvoirs, exclut la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire, notamment celle du juge des référés.

Cette décision a été commentée, entre autre, par Sébastien Van Droogenbroeck, professeur aux Facultés universitaires Saint-Louis de Bruxelles, dans une livraison du Journal des Tribunaux⁽¹⁾.

Ce dernier a rappelé l'anachronisme de notre droit électoral à continuer de permettre à une assemblée de demeurer le censeur post-électoral de la validité des pouvoirs de ses élus, ce en vertu de l'article 48 de la Constitution (« *Chaque Chambre vérifie les pouvoirs de ses membres et juge les contestations qui s'élèvent à ce sujet.* »).

Il se prononce en ces termes : « *Il ne se trouve aujourd'hui plus un auteur pour prêter quelque mérite à la subsistance, dans le droit électoral belge, de ce système parfaitement archaïque qui conduit à ériger une assemblée élue en juge unique*

et souverain de la validité de l'élection de ses membres. »

« *Les lois de réformes institutionnelles ont, sans discussion aucune, transposé aux élections communautaires et régionales le système de vérification des pouvoirs ainsi mis en place pour les scrutins fédéraux.* ».

En ce sens, Anne-Sophie Renson, assistante à la faculté de droit et de criminologie de l'Université Catholique de Louvain, à l'occasion de son exposé lors du séminaire-débat sur « le processus de vérification des pouvoirs des élus » en date du 11 février 2015 et organisé par notre assemblée a rappelé un des inconvénients majeurs de la procédure de vérification des pouvoirs :

« (...) *il faut constater que la ratio legis, la raison d'être, de ce système de vérification des pouvoirs, qui est la préservation de l'indépendance du parlement vis-à-vis des autres pouvoirs, a aujourd'hui complètement disparu. Cette préoccupation n'est plus d'actualité au vu de la séparation des pouvoirs que nous connaissons aujourd'hui. Compte tenu de l'indépendance du pouvoir judiciaire, l'autonomie parlementaire en tant que telle ne peut plus justifier l'absence de contrôle juridictionnel des actes du parlement. Et à l'impératif de protection de l'assemblée contre le pouvoir royal, s'est substitué l'impératif de protéger l'opposition parlementaire d'éventuels abus de la majorité. Au vu de cette nouvelle ratio legis, on peut aisément comprendre les critiques de la doctrine quant au manque d'impartialité des élus amenés à statuer et quant à l'absence de caractère contradictoire dans la procédure.* »

S. Van Droogenbroeck a notamment mis en lumière que tôt ou tard, la Belgique sera condamnée par la Cour européenne des droits de l'homme pour violation de l'article 3 du Premier protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme (« *Les Hautes Parties contractantes s'engagent à organiser, à des intervalles raisonnables, des élections libres, au scrutin secret, dans les conditions qui assurent la libre expression de l'opinion du peuple sur le choix du corps législatif.* »).

L'arrêt Grosaru c. Roumanie de la Cour européenne des droits de l'homme, en date du 02 mars 2010, est relevant et a déjà montré la voie à cet égard.

On en retient : « s'il est vrai que les Etats disposent d'une grande marge d'appréciation pour établir des règles électorales in abstracto, le prin-

(1) S. Van Droogenbroeck, *Contentieux électoral : les oublis de la sixième réforme de l'Etat*, note sous Civ. Bruxelles, 10 juin 2014, JT, 2014, pages 527-532

cipe d'effectivité des droits exige que les décisions prises en application de ces règles soient conformes à un certain nombre de critères permettant d'éviter l'arbitraire. En particulier, ces décisions doivent être prises par un organe présentant un minimum de garantie d'impartialité » (2).

ment.

On ne peut s'empêcher de penser si l'on examine le dispositif législatif interne d'organisation de notre système électoral en amont (acte de candidature, qualité d'électeurs, dépenses électorales, dépouillement des scrutins, et répartition des sièges,...) fort circonstancié, que le processus de vérification des pouvoirs des élus en aval apparaît juridiquement sujet à caution.

A ce titre, le professeur Marc Verdussen, de l'Université Catholique de Louvain, dans l'ouvrage « La Constitution belge commentée » (3), à propos de l'article 48 de la Constitution, relevait que « (...) *le processus de vérification des pouvoirs fait l'objet de deux types de critiques. L'on s'interroge, tout d'abord, sur les modalités de la procédure. L'exercice équitable d'un tel contrôle ne devrait-il pas être garanti par certaines règles procédurales (auditions des personnes concernées, publicité des audiences et des sentences, motivation formelle des décisions, voies de recours,...). D'autres critiques sont plus radicales. Elles dénoncent une confusion des responsabilités; les parlementaires faisant figure tout à la fois de contrôleurs et de contrôlés, de juges et de parties. Elles jettent ainsi un doute sur l'impartialité et les aptitudes des parlementaires pour exercer un contrôle. En somme, elles mettent en cause le principe même de la séparation des pouvoirs.* »

Lors du séminaire-débat précité, Anne-Emmanuelle Bourgaux, professeur attaché à la faculté de droit et de criminologie de l'Université Libre de Bruxelles, a attiré notre attention en ce qui concerne la commission querellée : « (...) *Ma suggestion est bien plus simple : des débats publics, ce qui serait déjà un droit de regard des citoyens. Je suis étonnée que les commissions de vérification des pouvoirs siègent à huis clos. Je comprends que la publicité ne soit pas toujours indiquée et qu'une certaine discrétion s'impose parfois, mais l'enjeu est le respect effectif du vote des citoyens, ce qui justifierait des débats publics, et publics, les débats n'en seraient que meilleurs.* »

Gageons que ce débat puisse évoluer positivement dans les années à venir, car il pose des questions quant à la nécessaire modernisation de notre système démocratique.

Dans l'attente d'une révision constitutionnelle de l'article 48, il appartient à notre assemblée de prendre les mesures afin de garantir la transparence et la publicité des réunions de la commission de vérification des pouvoirs par le biais d'une modification de l'article 2 du Règlement du Parle-

(2) C.E.D.H., arrêt Grosaru c. Roumanie du 2 mars 2010, § 47.

(3) Le Cri, Bruxelles, 2004, p. 156 à 158

PROPOSITION DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Art. 1er.

Le point 2 de l'article 2 du Règlement du Parlement est complété comme suit :

« *Les réunions de la commission sont publiques.* »

C.PERSOONS

J. MAISON

E. DE BOCK